

AVIS

RUR.24.0048.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Tradecowall SCRL dans le cadre d'un projet d'aménagement sur le site des anciennes usines SAFEA (remblai en vue de l'implantation d'un hangar logistique) au zoning de Garocentre (La Louvière) et visant à transporter et perturber intentionnellement des individus de 2 espèces d'amphibiens (dont le Crapaud calamite) et de 2 espèces d'insectes, ainsi qu'à détruire des portions d'habitat de ces espèces

Avis adopté le 19/01/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 08/12/2023 (mail), 13/12/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2023 : 16440

Avis


Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférences du 19 décembre 2023 (dossier reporté) et du 16 janvier 2024 (avis adopté)

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 16 janvier 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** à son propos.

Force est de constater que parmi les quatre espèces visées par cette seconde demande de dérogation, seul le Crapaud calamite fait l'objet de mesures concrètes permettant son maintien sur le site et dans le voisinage, ceci au travers d'aménagements en grande partie convenus avec l'administration dès 2021. Alors que le dossier indique clairement que le projet en question va porter atteinte à la population de Crapaud calamite recensée sur le site, mais également à l'Anthidie ponctuée, à l'Ecaille chinée ainsi qu'aux espèces d'oiseaux recensées dans le SGIB n° 2706 « Garocentre », aucune explication n'est donnée pour justifier qu'aucune mesure spécifique ne soit prévue pour l'Anthidie ponctuée et l'Ecaille chinée, toutes deux visées par la dérogation. Quant à l'avifaune, certes des mesures spécifiques ont été ajoutées par rapport à la première demande, mais aucun oiseau n'est formellement visé par la demande de dérogation, alors qu'un impact significatif est attendu pour plusieurs espèces.

Au vu de ces éléments, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime que la demande (formulaire du 08/11/2023) est formulée de manière incomplète en ciblant de manière non exhaustive les espèces pour lesquelles la dérogation est nécessaire. Ceci est d'autant plus incompréhensible que les compléments en termes d'aménagements pour l'avifaune ont été réclamés par le DNF en réponse à la première demande jugée incomplète, ce qui supposait automatiquement l'ajout des oiseaux en question parmi les espèces visées par la dérogation.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »